

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure Monsieur Muharrem EREN, au titre du L541-21-5 du code de l'environnement, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre de traitement de véhicules hors d'usage autorisé, l'ensemble des véhicules ou épaves ainsi que les pièces détachées et accessoires stockés sur son installation, située à Puget-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-7, L514-5, L541-3, L541-2, L541-21-5 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 portant mise en demeure de régularisation, suspension et mesures conservatoires immédiates concernant l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située 308 chemin des wagonnets à Puget-sur-Argens, sur la parcelle cadastrale BB 0104, exploitée par Monsieur Muharrem EREN ;

Vu la visite d'inspection, le 6 mars 2025, de l'installation précitée ;

Vu la communication à M. Muhareem EREN, sous-pli recommandé avec accusé de réception, du rapport référencé D-UD83-2025-0122 et du projet d'arrêté, relatif à la présente décision, portant mise en demeure au titre de l'article L541-21-5 de faire cesser l'atteinte à l'environnement, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 6 mars 2025 ;

Vu la mention « pli avisé non réclamé » apposée par les services de La Poste sur le pli recommandé susdit, adressé à Monsieur Muhareem EREN ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de 71 véhicules hors d'usage, partiellement démontés, correspondant à la définition des véhicules hors d'usage de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du code de la route, permettant d'établir l'existence d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée BB 0104, représentant une surface d'entreposage d'environ 1 000 m² ;
- Monsieur Muharrem EREN ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis pour une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;
- Monsieur Muharrem EREN n'a pas d'agrément VHU (véhicules hors d'usage), ni de contrat avec un éco-organisme pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- l'aire d'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas imperméable ;
- le site ne dispose d'aucun moyen de lutte et d'alerte contre le risque incendie ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m², l'installation relève du régime de l'Enregistrement (E) ;

Considérant que lors de sa visite le 6 mars 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté l'activité d'entreposage de VHU, sur une surface de 1 000 m² sur la parcelle cadastrée BB 0140, au 308 chemin des wagonnets à Puget-sur-Argens ;

Considérant que cette surface est supérieure au seuil du régime de l'enregistrement (100 m²) établi pour la rubrique 2712-1 ;

Considérant, en conséquence, que Monsieur Muharrem EREN exploite une installation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sans l'autorisation requise, prévue à l'article R512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 6 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement a observé que Monsieur Muharrem EREN ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Considérant qu'en absence de gestion des déchets selon les dispositions du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L541-21-5 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Muharrem EREN de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et pièces détachées stockés à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure au titre de l'article L541-21-5 du code de l'environnement

Monsieur Muharrem EREN, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située, 308 chemin des wagonnets à Puget-sur-Argens, sur la parcelle cadastrale BB 0104, est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, ***sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.***

L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces détachées et accessoires associés, fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, ***sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.***

Article 2 – Sanctions administratives

A défaut pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues au 1° et 2° de l'article L541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Notification & publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Puget-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

12 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI